

# ASSOULPISSEMENT TEMPORAIRE DE CERTAINES NORMES POUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES EN 2021

Ville de  
Saint-Sauveur

Ville de Saint-Sauveur



La Ville de Saint-Sauveur a assoupli certaines règles d'urbanisme en 2020 afin de favoriser la relance des activités commerciales sur son territoire, tout cela en lien avec la pandémie de la COVID-19. Des terrasses temporaires ont été autorisées, de l'affichage temporaire a été accepté et l'étalage extérieur a été encouragé pour participer à l'animation des secteurs commerciaux. Par le présent document, la Ville de Saint-Sauveur souhaite informer les commerçants du prolongement de l'assouplissement temporaire pour les terrasses, que l'étalage extérieur est toujours encouragé, que certains aménagements hivernaux sont permis, mais que le programme d'affichage temporaire se termine le 31 décembre 2020.

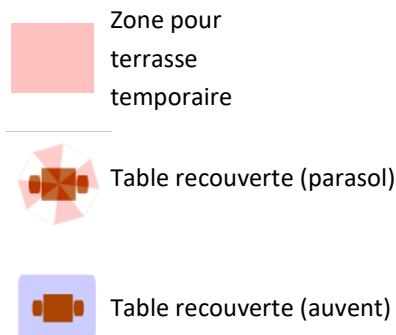
## Terrasse temporaire :

L'objectif de l'assouplissement réglementaire pour les terrasses est de permettre aux commerçants de maximiser leur clientèle dans le contexte des mesures mises en place par le gouvernement provincial avec l'ajout d'un aménagement extérieur minimal. Le tout est donc prolongé à l'année 2021 officiellement jusqu'au 31 décembre 2021.

Sommairement, une terrasse **temporaire** :

- peut être implantée dans une allée d'accès ou sur des cases de stationnement, sans toutefois créer des contraintes pour une intervention du Service de sécurité incendie ou empêcher l'accès à un terrain voisin dans le cas d'une servitude;
- n'implique pas la conformité du nombre de cases de stationnement requis pour ce commerce pour la période d'autorisation de la terrasse **temporaire**;
- n'a aucune marge minimale à respecter par rapport aux limites de lot. Cependant, elle ne doit en aucun temps empiéter sur l'emprise du domaine public, incluant les tables, les chaises, les parasols, le service aux tables, etc.;
- peut empiéter sur un terrain voisin (avec autorisation du propriétaire), mais ne doit nécessiter, en aucun cas, un passage sur le domaine public;
- n'a pas à être réalisée avec une structure permanente. Elle peut être aménagée à même le sol, avec un aménagement minimaliste;
- n'est pas limitée dans sa superficie et ses ouvertures n'ont pas à être délimitées, sauf pour une terrasse surélevée nécessitant des garde-corps;
  - peut être utilisée à l'année pour la durée de l'autorisation **temporaire**.

## EXEMPLE DE TERRASSE TEMPORAIRE



Cependant, la terrasse **temporaire** :

- doit obligatoirement être recouverte d'un aménagement (auvent, pavillon en toile, etc.), afin de limiter les rassemblements intérieurs en cas d'intempéries. Un tissu ignifuge est obligatoire si l'aménagement en est constitué;
- doit être implantée à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- doit être située à plus de 10 mètres d'une zone résidentielle;
- doit avoir un garde-corps d'au moins 90 centimètres, mais seulement si la terrasse est surélevée de plus de 60 centimètres par rapport au niveau du sol;
- doit laisser toute sortie de secours d'un bâtiment libre d'entraves;
- doit être conforme au permis d'alcool du commerçant. Il est toutefois de la responsabilité de ce dernier d'en valider la conformité.

## Autorisation :

- Si une autorisation a été obtenue en 2020, elle n'a pas à être renouvelée en 2021;
- Une autorisation, sans frais, est toutefois nécessaire avant la mise en place de la terrasse **temporaire**. Vous pouvez transmettre votre demande par courriel à l'adresse : [urbanisme@ville.saint-sauveur.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.saint-sauveur.qc.ca) ou par la poste, à l'adresse : 1, place de la Mairie, Saint-Sauveur (QC), J0R 1R6. Une demande déposée par courrier peut toutefois nécessiter un délai de traitement supplémentaire;
- Notez qu'une demande par courriel fait office d'engagement écrit (signature).

Documents requis :

- Un croquis de l'implantation projetée de la terrasse avec les dimensions de l'aménagement et la localisation des tables qui y seront installées;
- Une description détaillée de l'aménagement, incluant les détails sur le recouvrement de la terrasse ainsi que pour les garde-corps, si requis;
- Une procuration des propriétaires advenant un empiètement sur un terrain voisin ou si le demandeur n'est pas propriétaire du lot visé par le projet de terrasse.

### **Affichage temporaire :**

En 2020, un programme d'affichage temporaire a été mis en place pour favoriser un affichage commercial nécessaire en vertu des réalités liées à la COVID-19. Celui-ci n'est pas maintenu pour 2021. Il est donc primordial que tous les commerçants assurent une conformité complète de l'ensemble de leur affichage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Abri temporaire pour les lignes d'attente extérieures :**

Pour la période hivernale, les commerces pourront mettre en place des aménagements temporaires dans le but de protéger la clientèle devant attendre à l'extérieur. Ainsi, du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 1<sup>er</sup> mai 2021, une ligne d'attente extérieure pourra exceptionnellement être couverte.

Cet aménagement peut être une structure en bois ou une structure métallique recouverte d'un matériel en polyéthylène blanc ou transparent (toile). Les conditions à respecter sont les suivantes pour cet aménagement :

- Maximum 3,66 mètres (12 pieds) de hauteur;
- Superficie maximale de 32,5 mètres carrés (350 pieds carrés) au sol;
- Être situé à plus de un mètre (3 pieds) d'une ligne de lot avant;
- Peut empiéter sur un terrain voisin (avec autorisation du propriétaire), mais ne doit en aucun cas empiéter sur le domaine public.

### **Autorisation :**

Aucune autorisation n'est nécessaire.

### **Étalage extérieur :**

Toujours dans l'optique de favoriser les activités économiques sur le territoire de Saint-Sauveur, il est de mise de rappeler qu'il est également possible de procéder à un étalage extérieur, durant les heures d'ouverture d'un commerce, afin de contribuer à l'animation commerciale et dynamiser un établissement. Cet étalage doit demeurer un échantillonnage de la marchandise que le client pourra retrouver à l'intérieur. L'étalage extérieur est limité :

- aux objets à usage domestique;
- à un maximum de 10 objets, dont 5 mannequins, ou;
- à une superficie maximale de 1,5 mètre de profondeur par 2 mètres de largeur pour la disposition d'articles, ou;
- un cube imaginaire de même dimension et de 2 mètres de hauteur au maximum pour un présentoir;
- à un périmètre de 1,5 mètre du bâtiment en cours avant ou latéral tout en étant à une distance minimale de 1 mètre de la voie publique.

Notez que les vêtements ne peuvent être montrés que sur un mannequin ou suspendus à des cintres adossés à une surface verticale : les supports tubulaires ou autres, où les vêtements sont suspendus à des cintres, sont prohibés. De plus, aucun objet ne peut être accroché à un arbre.

### **Autorisation :**

Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'étalage extérieur.

### **Empiètement dans l'emprise publique :**

Notez que malgré l'allègement réglementaire mentionné dans ce document et les mesures de distanciation physique, aucun empiètement ne sera toléré dans la voie publique, incluant les files d'attente pour les commerces.

Ville de  
Saint-Sauveur



Pour toute question sur ce programme temporaire d'assouplissement réglementaire, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 450 227-4633, poste 2221 ou par courriel à [urbanisme@ville.saint-sauveur.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.saint-sauveur.qc.ca).